

File

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No

90

SECRET/131/Add. 3\*  
26 janvier 1961

NEGOCIATIONS DE 1960 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXV - GRECE

Les Délégations des Pays de Benelux et de la Grèce ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXV - Grèce, et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
des Pays de Benelux

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la Grèce

17 novembre 1960

\_\_\_\_\_  
\* Français seulement  
French only

Résultats des négociations et des consultations  
avec les Gouvernements des Pays de Benelux engagées au titre  
de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait  
de concessions reprises dans la Liste XXV

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE XXV - GRECE

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position de l'ancien tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur
		en drs M. ou ad val.
232 B e	Vêtements, sous-vêtements et, en général, tout autre article d'habillement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutien-gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues, cousus ou coupés:	
1	En fibres textiles artificielles	ad val. 26%

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position ancien tarif	Position nouveau tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
			en drs M. ou ad val.	en drs M. ou ad val.
9 o	11-08 A	Amidons		
		I De céréales		
		b) Autres	100 ks 27,50(48,125)	50
		2 De pommes de terre	100 ks 27,50(48,125)	50
		3 D'autres fruits, de racines et de tubercules	100 ks 27,50(48,125)	50
232 Bc ex l ex dl	56-07 A	Tissus purs ou mélangés, à l'exclusion de ceux mélangés avec laine		
		2 De fibres textiles artificielles	30% (52,5%) ad val. 34% (59,5%)	65% avec minim. de perception 55 drs papier par Kg.

Position		Désignation des produits	Taux des droits	Taux des droits
ancien tarif	nouveau tarif		consolidés dans les Listes en vigueur	qui doivent être consolidés
			en drs M. ou ad val.	en drs M. ou ad val.
62 a bis	73-10 A	Barres de section pleine (obtenues de toute manière)		
	1	De section ronde		
	a)	D'un diamètre de 35 mm. ou moins ad val.	12% (21%)	21% avec minim. 630 drs papier par tonne.
63 a 1	73-13 A	Tôles de couleur naturelle n'ayant pas subi, après le laminage, une ouvraison quel- conque, sauf l'arrondissage des crêtes et le traitement destiné à prévenir l'oxydation à l'aide d'enduits tels que huiles, graisses, goudron, minium et autres matières si- milaires		
	1	D'une épaisseur jusqu'à 4,5 mm.	14% (24,5%)	24,50%
		<u>Note.</u> Le droit ad valorem du No 73-13 A 1, en ce qui concerne les tôles d'une épaisseur jusqu'à 2 mm., ne peut être infé- rieur à 1000 drachmes papier par tonne.		
63 a 2	73-13 D	Tôles métallisées		
	1.	Zinguées		
	a)	D'une épaisseur jusqu'à 4,5 mm. ad val.	14% (24,50%)	24,50%
		<u>Note.</u> Le droit ad valorem du No 73-13 D1 a, en ce qui con- cerne les tôles zinguées d'une épaisseur jusqu'à 2 mm., ne peut être inférieur à 1200 drachmes papier par tonne.		
112 a	79-03 A	Planches, feuilles et bandes		
	2	D'une épaisseur supérieure à 0,05 mm.		
	a)	De couleur naturelle	12 (21)	18%

C. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS DES LISTES EN VIGUEUR

Position		Désignation des produits	Taux des droits	Taux des droits
ancien tarif	nouveau tarif		consolidés dans les Listes en vigueur	qui doivent être consolidés
			en drs M. ou ad val.	en drs M. ou ad val.
3 b 5	04-03 B	Beurre non fondu, salé ou non, sans réduction de tare pour les récipients immédiats		
	1	En récipients d'un poids brut de 4 kgs ou moins 100 kgs	150 (262,50)	200
	2	En récipients d'un poids brut supérieur à 4 kgs 100 kgs	120 (210)	170
62 a bis	73-10 A	Barres de section pleine (obtenues de toute manière)		
	1	De section ronde		
	b)	D'un diamètre supérieur à 35 mm.	12% (21%)	12%
111	79-01	Zinc brut, déchets et débris de zinc	2,50(4,375)	1